



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 50681

Texte de la question

M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les personnes à mobilité réduite s'inscrivant à Pôle emploi suite à la perte de leur activité professionnelle. En effet, depuis 2013, les agents de Pôle emploi, en complément de l'inscription de demandeur handicapé, se doivent de prendre en charge les personnes tout au long de leur parcours à la place des services de CAP emploi. De ce fait, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant une formation adaptée des agents de Pôle emploi pour obtenir une intégration dans le monde du travail des personnes auxquelles il faut consacrer une attention spécifique, et quel devenir est ainsi réservé à CAP emploi.

Texte de la réponse

La prise en charge des demandeurs d'emploi handicapés n'a pas été modifiée en 2013. Les demandeurs d'emploi handicapés doivent s'inscrire à Pôle emploi, où tout conseiller peut suivre et accompagner ces demandeurs d'emploi. Chaque agent dispose d'un référent handicap chargé de diffuser des informations et des savoir-faire utiles aux conseillers lorsqu'ils sont confrontés aux problématiques spécifiques des personnes handicapées. Après diagnostic, le conseiller Pôle emploi oriente le demandeur d'emploi handicapé et prescrit un accompagnement Pôle emploi ou Cap emploi. Une convention de collaboration entre Pôle emploi, l'AGEFIPH et le FIPHFP, à laquelle est également associé l'Etat, fixe un objectif annuel des demandeurs d'emploi orientés vers les Cap emploi de 70 000, volume inchangé depuis 2010, ainsi que les critères d'orientation des personnes de pôle emploi vers les Cap emploi. Le relevé de décisions du Comité interministériel du 25 septembre prévoit que « les critères d'orientation des personnes vers les Cap emploi évolueront afin de s'assurer qu'ils prennent en charge les personnes handicapées éloignées de l'emploi ». En effet, l'application des critères conventionnels a abouti à l'orientation vers les Cap emploi de personnes moins éloignées de l'emploi que celles accompagnées par Pôle emploi. Un avenant à la convention de collaboration citée ci-dessus prévoit deux évolutions majeures pour 2014 : * Le nombre de personnes orientées vers le Cap emploi sera augmenté de 11%, soit 7 500 personnes supplémentaires. * une expérimentation sur l'évolution des critères d'orientation sera mise en place dans des territoires pilotes. Enfin, sous l'impulsion du Gouvernement et en application de la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011, une convention nationale pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés rassemblant les différents acteurs nationaux du secteur (Etat, Pôle emploi, AGEFIPH, FIPHFP, caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), caisse d'assurance-maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et association des régions de France (ARF) a été signée le 27 novembre 2013. Cette convention fixe les orientations guidant les travaux à conduire en commun. Dans ce cadre, un groupe de travail est chargé d'analyser les conditions de la construction de parcours d'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Cette réflexion intègre les problématiques d'orientation des personnes vers cap emploi et le développement d'un partenariat renforcé entre pôle emploi et cap emploi.

Données clés

Auteur : [M. Sylvain Berrios](#)

Circonscription : Val-de-Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50681

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et dialogue social

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1683

Réponse publiée au JO le : [26 août 2014](#), page 7238